



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-177

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-049 - Décision tarifaire n°107 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association UNAPEI AP (3 pages)	Page 5
13-2020-07-06-050 - Décision tarifaire n°194 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT ATELIER DU MERLE (3 pages)	Page 9
13-2020-07-06-051 - Décision tarifaire n°197 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT DES CATALANS (3 pages)	Page 13
13-2020-07-06-062 - Décision tarifaire n°200 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LOUIS PHILIBERT (3 pages)	Page 17
13-2020-07-06-052 - Décision tarifaire n°202 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT ELISA 13 (3 pages)	Page 21
13-2020-07-06-053 - Décision tarifaire n°203 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA FARIGOULE (3 pages)	Page 25
13-2020-07-06-054 - Décision tarifaire n°204 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 dd l'ESAT LA GARRIGUE (3 pages)	Page 29
13-2020-07-06-055 - Décision tarifaire n°205 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 dd l'ESAT LA GAUTHIERE (3 pages)	Page 33
13-2020-07-06-056 - Décision tarifaire n°206 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 dd l'ESAT LA MANADE (3 pages)	Page 37
13-2020-07-06-057 - Décision tarifaire n°207 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA VALBARELLE (3 pages)	Page 41
13-2020-07-06-058 - Décision tarifaire n°208 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LEON BERENGER (3 pages)	Page 45
13-2020-07-06-059 - Décision tarifaire n°213 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 dd l'ESAT LES ARGONAUTES (3 pages)	Page 49
13-2020-07-06-060 - Décision tarifaire n°214 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 dd l'ESAT LES PARONS (3 pages)	Page 53
13-2020-07-06-061 - Décision tarifaire n°215 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LES PIERRES FAUVES (3 pages)	Page 57
13-2020-07-06-063 - Décision tarifaire n°218 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT OPEN PROVENCE (3 pages)	Page 61
13-2020-07-06-064 - Décision tarifaire n°219 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT VERT PRE (3 pages)	Page 65
13-2020-07-06-068 - Décision tarifaire n°220 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM HEMERALIA (2 pages)	Page 69
13-2020-07-06-070 - Décision tarifaire n°222 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM LE HAMEAU DU PHARE (2 pages)	Page 72

13-2020-07-06-065 - Décision tarifaire n°223 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM L'ENVOL (2 pages)	Page 75
13-2020-07-06-071 - Décision tarifaire n°224 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM LES LAVANDES (2 pages)	Page 78
13-2020-07-06-066 - Décision tarifaire n°225 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM L'ESCALE (2 pages)	Page 81
13-2020-07-06-073 - Décision tarifaire n°227 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM LOUIS PHILIBERT (2 pages)	Page 84
13-2020-07-06-074 - Décision tarifaire n°230 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM MAISON PERCE NEIGE (2 pages)	Page 87
13-2020-07-06-072 - Décision tarifaire n°232 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM LES VIOLETTES (2 pages)	Page 90
13-2020-07-06-075 - Décision tarifaire n°233 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 de l'IEM SAINT THYS (3 pages)	Page 93
13-2020-07-06-076 - Décision tarifaire n°234 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 dl'ME APAR MARSEILLE NORD (3 pages)	Page 97
13-2020-07-06-078 - Décision tarifaire n°235 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 de l'IME CEPES (3 pages)	Page 101
13-2020-07-06-067 - Décision tarifaire n°341 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM GEORGES FLANDRE (2 pages)	Page 105
13-2020-07-06-077 - Décision tarifaire n°356 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 dd l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (3 pages)	Page 108
13-2020-07-06-069 - Décision tarifaire n°433 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM LA ROUTE DU SEL (2 pages)	Page 112

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-20-001 - Arrêté autorisant la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi ichtyologique dans les Etangs et marais des Salins de Camargue (4 pages)	Page 115
13-2020-07-06-079 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral N°000161/PCPPR du 3 mai 2011 portant approbation des dispositions spécifiques "POMAR/Terre" du Plan ORSEC des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 120

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-17-010 - Arrêté nommant M. André JULLIEN maire honoraire de la Bouilladisse (1 page)	Page 124
13-2020-07-17-009 - Arrêté nommant M. Jack SAUTEL maire honoraire de Maussane-les-Alpilles (1 page)	Page 126
13-2020-07-17-008 - Arrêté nommant M. Maurice BRES maire honoraire de Mollégès (1 page)	Page 128
13-2020-07-17-006 - Arrêté nommant M. Michel LEGIER maire honoraire du Tholonet (1 page)	Page 130

13-2020-07-17-007 - Arrêté nommant Mme Danièle GARCIA maire honoraire d'Auriol (1 page)

Page 132

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-07-15-008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-286 MD, en date du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société STOCKFOS pour le site de Fos-sur-Mer (2 pages)

Page 134

13-2020-07-17-011 - Arrêté préfectoral n°2020-289 SERV, en date du 17 juillet 2020, portant constitution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de la déviation de Miramas (4 pages)

Page 137

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-07-17-012 - Arrêté préfectoral n°0068 portant renouvellement d'agrément de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la Poste de d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) en matière de formation aux premiers secours (2 pages)

Page 142

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-049

Décision tarifaire n°107 portant fixation pour l'année 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association UNAPEI AP

DECISION TARIFAIRE N°107 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE – 130804115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOPHORAS – 130008402

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES AMANDIERS – 130008626

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EGLANTINES – 130019268

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES MERISIERS – 130020548

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES MIMOSAS – 130022379

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FIGUIERS – 130023948

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TILLEULS – 130025588

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HORTENSIAIS – 130034879

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TAMARIS HAMBourg – 130038854

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES GLYCINES – 130783087

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TAMARIS – 130783947

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TAMARIS-AMANDIERS – 130784184

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES PINS – 130786775

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ORMEAUX – 130798119

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES LIERRES – 130798499

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES KIWIS – 130809379

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CITRONNIERS – 130809767

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LE PIGEONNIER – 130810427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES PALMIERS - 130810781

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2008, prenant effet au 01/10/2008 ;
- VU l'avenant n°2 en date du 26/07/2019 prorogeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'au 31/12/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) dont le siège est situé 26, R ELZÉARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 29 799 713.80€, dont :
- 584 478.83€ à titre non reconductible dont 584 478.83€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 584 478.83€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 29 215 234.97€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 434 602.90€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 215 234.97€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 434 602.90 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020
Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

**UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115)
TARIFICATION 2020**

FINESS géographique fitness	Raison sociale de l'établissement	base à reconduire au 1er janvier 2020	EAP 2020 des places installées en 2019	DOTATION 2020 FINALE		Tarifs journaliers 2020 en euros	Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
130784184	EEAP LES TAMARIS	917 583,34		917 583,34	6 780,00	342,51	6 780,00	917 583,34	342,51
130809767	ESAT LES CITRONNIERS	1 486 155,59		1 486 155,59	27 750,00	57,31	27 750,00	1 486 155,59	57,31
130783087	ESAT LES GLYCINES	1 572 845,92		1 572 845,92	42 600,00	62,12	42 600,00	1 572 845,92	62,12
130798499	ESAT LES LIERRES	1 486 155,59		1 486 155,59	19 926,00	58,72	19 926,00	1 486 155,59	58,72
130020548	ESAT LES MERISIERS	333 679,01		333 679,01	8 475,00	55,47	8 475,00	333 679,01	55,47
130798119	ESAT LES ORMEAUX	1 572 845,92		1 572 845,92	22 049,55	63,04	22 049,55	1 572 845,92	63,04
130786775	ESAT LES PINS	1 572 845,92		1 572 845,92	21 170,17	59,23	21 170,17	1 572 845,92	59,23
130019268	FAM LES EGLANTINES	687 940,07		687 940,07	29 237,60	68,68	29 237,60	687 940,07	68,68
130034879	FAM LES HORTENSIAS	817 041,46		817 041,46	41 625,00	74,83	41 625,00	817 041,46	74,83
130025588	FAM LES TILLEULS	613 387,84		613 387,84	31 884,50	71,45	31 884,50	613 387,84	71,45
130008626	IME LES AMANDIERS	1 833 063,61		1 833 063,61	27 870,00	Internat = 237,73 Semi-internat = 175,88	27 870,00	1 833 063,61	Internat = 237,73 Semi-internat = 175,88
130023948	IME LES FIGUIERS	2 724 026,13		2 724 026,13	42 750,00	341,36	42 750,00	2 724 026,13	341,36
130783947	IME LES TAMARIS	1 825 233,72		1 825 233,72	19 860,00	213,35	19 860,00	1 825 233,72	213,35
130810427	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 773 853,30		3 773 853,30	73 338,00	273,75	73 338,00	3 773 853,30	273,75
130810781	M.A.S. LES PALMIERS	1 399 615,92		1 399 615,92	42 000,00	256,06	42 000,00	1 399 615,92	256,06
130809379	MAS LES KIWIS	3 665 002,00		3 665 002,00	72 750,00	244,50	72 750,00	3 665 002,00	244,50
130008402	MAS LES SOPHORAS	1 422 548,47		1 422 548,47	24 047,61	288,20	24 047,61	1 422 548,47	288,20
130022379	SAMSAH LES MIMOSAS	618 837,11	104 167,00	723 004,11	17 825,00	66,03	17 825,00	723 004,11	66,03
130038854	SESSAD LES TAMARIS	788 407,05		788 407,05	12 540,00	190,71	12 540,00	788 407,05	190,71
TOTAL		29 111 067,97	104 167,00	29 215 234,97	584 478,43		584 478,43	29 215 234,97	

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-050

Décision tarifaire n°194 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
ATELIER DU MERLE

DECISION TARIFAIRE N° 194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ATELIER DU MERLE - 130031909

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 27/11/2008 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIER DU MERLE (130031909) sise 400, RTE JEAN MOULIN, 13300, SALON DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 444 879.41€ correspondant à la dotation reconduite de 444 879.41€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 073.28€.

Le prix de journée est de 58.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 444 879.41€ (douzième applicable s'élevant à 37 073.28€)
- prix de journée de reconduction : 58.62€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-051

Décision tarifaire n°197 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT DES
CATALANS

DECISION TARIFAIRE N° 197 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DES CATALANS - 130783491

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DES CATALANS (130783491) sise 100, AV DE LA CORSE, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPART DEVELOP DE L'AUTONOMIE (130034903) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 975 987.85€ correspondant à la dotation reconduite de 951 237.85€ augmentée de 24 750.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 269.82€.

Le prix de journée est de 53.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 951 237.85€ (douzième applicable s'élevant à 79 269.82€)
- prix de journée de reconduction : 53.44€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPART DEVELOP DE L'AUTONOMIE (130034903) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-062

Décision tarifaire n°200 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
LOUIS PHILIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DU PUY SAINTE REPARADE - 130788037

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU PUY SAINTE REPARADE (130788037) sise 2991, RD 561, 13610, LE PUY SAINTE REPARADE et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 334 895.67€ correspondant à la dotation reconduite de 1 301 895.67€ augmentée de 33 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 491.31€.

Le prix de journée est de 51.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 301 895.67€ (douzième applicable s'élevant à 108 491.31€)
- prix de journée de reconduction : 51.21€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-052

Décision tarifaire n°202 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT

ELISA 13

DECISION TARIFAIRE N° 202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ELISA 13 - 130037807

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ELISA 13 (130037807) sise 0, IMP DE LA DRAILLE, 13793, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 012 470.80€ correspondant à la dotation reconduite de 999 720.80€ augmentée de 12 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 310.07€.

Le prix de journée est de 54.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 999 720.80€ (douzième applicable s'élevant à 83 310.07€)
- prix de journée de reconduction : 54.10€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-053

Décision tarifaire n°203 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA
FARIGOULE

DECISION TARIFAIRE N° 203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA FARIGOULE - 130782436

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA FARIGOULE (130782436) sise 2, R DU PIGEONNIER, 13640, LA ROQUE D ANTHERON et gérée par l'entité dénommée ASS AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE (130805062) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 961 850.24€ correspondant à la dotation reconduite de 1 919 100.24€ augmentée de 42 750.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 925.02€.

Le prix de journée est de 59.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 919 100.24€ (douzième applicable s'élevant à 159 925.02€)
- prix de journée de reconduction : 59.13€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE (130805062) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-054

Décision tarifaire n°204 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 dd l'ESAT LA
GARRIGUE

DECISION TARIFAIRE N° 204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA GARRIGUE - 130797905

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 955 376.94€ correspondant à la dotation reconduite de 930 626.94€ augmentée de 24 750.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 552.24€.

Le prix de journée est de 67.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 930 626.94€ (douzième applicable s'élevant à 77 552.24€)
- prix de journée de reconduction : 67.14€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAHM (130002900) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-055

Décision tarifaire n°205 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 dd l'ESAT LA
GAUTHIERE

DECISION TARIFAIRE N° 205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA GAUTHIERE - 130790124

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA GAUTHIERE (130790124) sise 140, CHE DE LA GAUTHIERE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 172 575.86€ correspondant à la dotation reconduite de 1 138 075.86€ augmentée de 34 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 839.66€.

Le prix de journée est de 73.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 138 075.86€ (douzième applicable s'élevant à 94 839.66€)
- prix de journée de reconduction : 73.96€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-056

Décision tarifaire n°206 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 dd l'ESAT LA
MANADE

DECISION TARIFAIRE N° 206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA MANADE - 130809734

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA MANADE (130809734) sise 78, BD DES LIBERATEURS, 13391, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.R.RE.M.ME. (130007149) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 815 801.09€ correspondant à la dotation reconduite de 791 801.09€ augmentée de 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 983.42€.

Le prix de journée est de 63.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 791 801.09€ (douzième applicable s'élevant à 65 983.42€)
- prix de journée de reconduction : 63.56€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.RE.M.ME. (130007149) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-057

Décision tarifaire n°207 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA
VALBARELLE

DECISION TARIFAIRE N° 207 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA VALBARELLE - 130802192

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) sise 93, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 270 167.97€ correspondant à la dotation reconduite de 1 237 072.57€ augmentée de 33 095.40€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 089.38€.

Le prix de journée est de 56.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 237 072.57€ (douzième applicable s'élevant à 103 089.38€)
- prix de journée de reconduction : 56.49€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-058

Décision tarifaire n°208 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
LEON BERENGER

DECISION TARIFAIRE N° 208 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LEON BERENGER - 130798341

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LEON BERENGER (130798341) sise 4, R GABRIEL MARIE, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 104 447.18€ correspondant à la dotation reconduite de 1 081 947.18€ augmentée de 22 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 162.26€.

Le prix de journée est de 65.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 081 947.18€ (douzième applicable s'élevant à 90 162.26€)
- prix de journée de reconduction : 65.16€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-059

Décision tarifaire n°213 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 dd l'ESAT LES
ARGONAUTES

DECISION TARIFAIRE N° 213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES ARGONAUTES - 130801442

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ARGONAUTES (130801442) sise 17, BD DES OCEANS, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADIHM (130006018) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 214 602.51€ correspondant à la dotation reconduite de 1 188 352.51€ augmentée de 26 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 029.38€.

Le prix de journée est de 73.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 188 352.51€ (douzième applicable s'élevant à 99 029.38€)
- prix de journée de reconduction : 73.90€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIHM (130006018) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-060

Décision tarifaire n°214 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 dd l'ESAT LES
PARONS

DECISION TARIFAIRE N° 214 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES PARONS - 130802184

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PARONS (130802184) sise 2279, RTE D'EGUILLES LE PEY BLANC, 13092, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARONS (130804354) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 647 695.51€ correspondant à la dotation reconduite de 635 980.51€ augmentée de 11 715.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 998.38€.

Le prix de journée est de 64.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 635 980.51€ (douzième applicable s'élevant à 52 998.38€)
- prix de journée de reconduction : 64.24€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARONS (130804354) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020
Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-061

Décision tarifaire n°215 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LES
PIERRES FAUVES

DECISION TARIFAIRE N° 215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES PIERRES FAUVES - 130811045

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES (130811045) sise 2, VOI D'ANGLETERRE, 13745, VITROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 046 609.92€ correspondant à la dotation reconduite de 1 038 479.92€ augmentée de 8 130.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 539.99€.

Le prix de journée est de 64.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 038 479.92€ (douzième applicable s'élevant à 86 539.99€)
- prix de journée de reconduction : 64.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-063

Décision tarifaire n°218 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
OPEN PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N° 218 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT OPEN PROVENCE - 130013279

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 22/09/2003 de la structure ESAT dénommée ESAT OPEN PROVENCE (130013279) sise 25, R DE LA PETITE DURANNE, 13290, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 626 254.49€ correspondant à la dotation reconduite de 616 504.49€ augmentée de 9 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 375.37€.

Le prix de journée est de 50.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 616 504.49€ (douzième applicable s'élevant à 51 375.37€)
- prix de journée de reconduction : 50.95€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020
Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-064

Décision tarifaire n°219 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N° 219 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT VERT PRE - 130784325

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT VERT PRE (130784325) sise 135, BD DE SAINTE-MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 239 161.52€ correspondant à la dotation reconduite de 1 221 161.52€ augmentée de 18 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 763.46€.

Le prix de journée est de 70.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 221 161.52€ (douzième applicable s'élevant à 101 763.46€)
- prix de journée de reconduction : 70.82€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-068

Décision tarifaire n°220 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2020 du FAM HEMERALIA

DECISION TARIFAIRE N° 220 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM HEMERALIA - 130022239

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM HEMERALIA (130022239) sise 0, CHE NOTRE DAME, 13780, CUGES LES PINS et gérée par l'entité dénommée UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 132 757.22€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 098 092.52€ augmentée de 34 664.70€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 91 507.71€.
- Soit un forfait journalier de soins de 95.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 098 092.52€
(douzième applicable s'élevant à 91 507.71€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 95.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-070

Décision tarifaire n°222 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2020 du FAM LE HAMEAU
DU PHARE

DECISION TARIFAIRE N° 222 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE HAMEAU DU PHARE (130037963) sise 0, R GEORGES JO MAILLIS, 13129, ARLES et gérée par l'entité dénommée L'ESSENCE CIEL (130037955) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 043 077.55€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 975 217.55€ augmentée de 67 860.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 268.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 92.49€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 975 217.55€
(douzième applicable s'élevant à 81 268.13€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 92.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ESSENCE CIEL (130037955) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-065

Décision tarifaire n°223 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2020 du FAM L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 223 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM L'ENVOL - 130796865

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L'ENVOL (130796865) sise 0, R JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 841 398.19€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 780 648.19€ augmentée de 60 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 054.02€.
- Soit un forfait journalier de soins de 85.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 780 648.19€
(douzième applicable s'élevant à 65 054.02€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 85.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAHM (130002900) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-071

Décision tarifaire n°224 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2020 du FAM LES
LAVANDES

DECISION TARIFAIRE N° 224 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LES LAVANDES - 130016819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 de la structure FAM dénommée FAM LES LAVANDES (130016819) sise 0, AV NELSON MANDELA, 13240, SEPTEMES LES VALLONS et gérée par l'entité dénommée SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 353 491.06€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 275 491.06€ augmentée de 78 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 106 290.92€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 275 491.06€
(douzième applicable s'élevant à 106 290.92€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-066

Décision tarifaire n°225 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2020 du FAM L'ESCALE

DECISION TARIFAIRE N° 225 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM L'ESCALE - 130029689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2008 de la structure FAM dénommée FAM L'ESCALE (130029689) sise 356, CHE DE VALCROS, 13320, BOUC BEL AIR et gérée par l'entité dénommée GCMS L'ESCALE (130030638) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 564 813.13€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 548 313.13€ augmentée de 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 692.76€.
- Soit un forfait journalier de soins de 173.57€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 548 313.13€
(douzième applicable s'élevant à 45 692.76€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 173.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS L'ESCALE (130030638) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-073

Décision tarifaire n°227 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2020 du FAM LOUIS
PHILIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 227 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LOUIS PHILIBERT - 130032238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure FAM dénommée FAM LOUIS PHILIBERT (130032238) sise 2991, RD 561, 13610, LE PUY SAINTE REPARADE et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 033 134.14€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 946 884.14€ augmentée de 86 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 907.01€.
- Soit un forfait journalier de soins de 69.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 946 884.14€
(douzième applicable s'élevant à 78 907.01€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 69.95€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-074

Décision tarifaire n°230 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2020 du FAM MAISON
PERCE NEIGE

DECISION TARIFAIRE N° 230 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM PERCE-NEIGE - 130022338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) sise 3, R FRANCOIS BOUCHE, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 103 660.72€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 027 160.72€ augmentée de 76 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 596.73€.
- Soit un forfait journalier de soins de 96.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 027 160.72€
(douzième applicable s'élevant à 85 596.73€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 96.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-072

Décision tarifaire n°232 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2020 du FAM LES
VIOLETTES

DECISION TARIFAIRE N° 232 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) sise 153, AV WILLIAM BOOTH, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 632 491.41€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 492 991.41€ augmentée de 139 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 124 415.95€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.41€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 492 991.41€
(douzième applicable s'élevant à 124 415.95€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 83.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-075

Décision tarifaire n°233 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 de l'IEM SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N°233 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IEM SAINT THYS - 130784440

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM SAINT THYS (130784440) sise 0, TRA DES PIONNIERS, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 6 582 251.60€ correspondant à la dotation reconduite de 6 433 001.60€ augmentée de 149 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	653.38	357.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	593.19	377.99	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-076

Décision tarifaire n°234 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 d'IME APAR MARSEILLE NORD

DECISION TARIFAIRE N°234 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME APAR - 130035348

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 12/03/2010 de la structure IME dénommée IME APAR (130035348) sise 12, BD FREDERIC SAUVAGE, 13014, MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 436 208.91€ correspondant à la dotation reconduite de 436 208.91€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAR (130035348) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	274.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	290.42	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE » (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-078

Décision tarifaire n°235 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 de l'IME CEPES

DECISION TARIFAIRE N°235 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME CEPES - 130782501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CEPES (130782501) sise 0, CHE NEUF, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 468 917.59€ correspondant à la dotation reconduite de 3 380 756.74€ augmentée de 88 160.85€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEPES (130782501) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	411.82	271.26	0.00	128.24	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	455.19	271.27	0.00	157.64	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY » (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-067

Décision tarifaire n°341 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2020 du FAM GEORGES
FLANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 341 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sise 94, CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 022 783.85€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 965 783.85€ augmentée de 57 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 481.99€.
- Soit un forfait journalier de soins de 66.02€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 965 783.85€
(douzième applicable s'élevant à 80 481.99€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-077

Décision tarifaire n°356 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 dd l'IME BORELLI PLAGNOL VERT
PRE

DECISION TARIFAIRE N°356 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 4 664 136.76€ correspondant à la dotation reconduite de 4 573 386.76€ augmentée de 90 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311.70	50.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.75	152.97	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-069

Décision tarifaire n°433 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2020 du FAM LA ROUTE
DU SEL

DECISION TARIFAIRE N° 433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) sise 0, QUA BONSSOUR, 13330, PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 161 807.32€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 078 780.32€ augmentée de 83 027.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 89 898.36€.
- Soit un forfait journalier de soins de 90.70€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 078 780.32€
(douzième applicable s'élevant à 89 898.36€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 90.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-20-001

Arrêté autorisant la Station Biologique de la Tour du Valat
à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins
scientifiques dans le cadre du suivi ichthyologique dans les
Etangs et marais des Salins de Camargue



Arrêté autorisant la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi ichtyologique dans les Etangs et marais des Salins de Camargue

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 précisé par les articles R.432-6 à 432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014, portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Station Biologique de la Tour du Valat, en la personne de sa représentante, Delphine NICOLAS en date du 30 juin 2020,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office Français pour la biodiversité (OFB) en date du 17 juillet 2020,

VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE premier :Bénéficiaire de l'autorisation

La Station Biologique de la Tour de Valat représentée par Delphine NICOLAS , est autorisée à faire capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

De manière permanente interviendront :

- Delphine NICOLAS, chargée de recherche
- Pascal CONTOURNET, technicien
- Emilie LUNA-LAURENT, technicien
- Samuel HILAIRE, technicien
- Antoine ARNAUD, technicien
- Deux services civiques encore non recrutés

Le personnel de la Tour du Valat ainsi que d'autres collaborateurs pourront aussi intervenir.

ARTICLE 3 :Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021.

ARTICLE 4 :Objet de l'opération

Cette opération a pour but d'effectuer un suivi des peuplements ichtyologiques des étangs et marais des salins de Camargue, dans le cadre du suivi de la reconnectivité des étangs et marais salés de Camargue suite à l'acquisition d'anciens salins par le Conservatoire du Littoral. Durant l'été 2019 un nouvel ouvrage de connexion ayant été construit entre les Etangs du Galabert et du Tampan dans le but d'améliorer les échanges hydrobiologiques dans le système des EMSC, la poursuite du suivi piscicole permettra de mieux en évaluer l'efficacité.

ARTICLE 5 :Lieu et fréquence de capture

Dans le cadre des opérations de capture un suivi sera effectué sur 5 sites en même temps (cf cartographie jointe) :

- au niveau de la digue entre les étangs de Beauduc et de Sainte Anne,
- à l'entrée de l'Etang du Vaisseau,
- au point de connexion entre les étangs 1 et 2 du Galabert (station appelée Galabert Sud)
- aux 2 points de connexion entre les étangs de Galabert et du Tampan,
- dans le canal de la Comtesse et dans le canal du Versadou .

L'accès aux différentes stations se fera en voiture et à pied.

ARTICLE 6 :Moyens de capture autorisés

Sur chaque site :

- un verveux de 4mm de maille étirée, visant l'échantillonnage des individus aquacoles adultes et juvéniles
- un verveux de 1.5mm de maille étirée, visant l'échantillonnage des civelles.

Au total, 15 engins au maximum seront posés :

- 2 dans l'Etang de Beauduc
- 2 au niveau de la station du Galabert Sud,
- 5 au niveau des 2 connexions entre les étangs du Galabert et du Tampan,
- 2 dans le canal du Versadou,
- 3 dans le chenal de la Comtesse.

Un échantillonnage à l'aide de flottants, pièges passifs visant la capture des anguilles de moins de 15 cm, sera testé sur l'ensemble ou une partie seulement des stations.

ARTICLE 7 :Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 :Destination du poisson

Le type des engins de pêche utilisé permettra de conserver généralement les captures vivantes. Les individus capturés seront identifiés, mesurés et pesés avant d'être relâchés, à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40Kg, ils seront détruits sur place, au-dessus de 40 Kg, ils seront obligatoirement confiés à un équarisseur pour destruction.

Les individus posant un problème d'identification ou ayant un caractère exceptionnel (malformation, hybride, ...) seront amenés au laboratoire pour une étude plus approfondie.

Un échantillon de 50 civelles maximum par station et par semaine sera ramené au laboratoire afin d'examiner les stades de pigmentation.

Les civelles qui survivent à cette manipulation le plus souvent sont relâchées vivantes dans l'Etang du Vaccarès.

.De plus, les jeunes soles capturées seront congelées en vue de récupérer les otolithes afin de mieux évaluer la fonction de nourricerie du site.

Des individus d'épinoche seront prélevés afin d'étudier la physiologie et l'écotoxicologie de cette espèce en laboratoire par l'équipe du Professeur Jehan-Hervé Lignot de l'UMR MARBEC à l'Université de Montpellier.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail, la date des opérations, une semaine au moins avant leur réalisation, à la DDTM 13 (Service Mer Eau Environnement), au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 2 mois suivant la fin du suivi ichtyologique de 2020/2021, l'Institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, transmettra les compte rendus mensuels de capture de l'année à la DDTM 13 (Service Mer Eau Environnement) et au Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

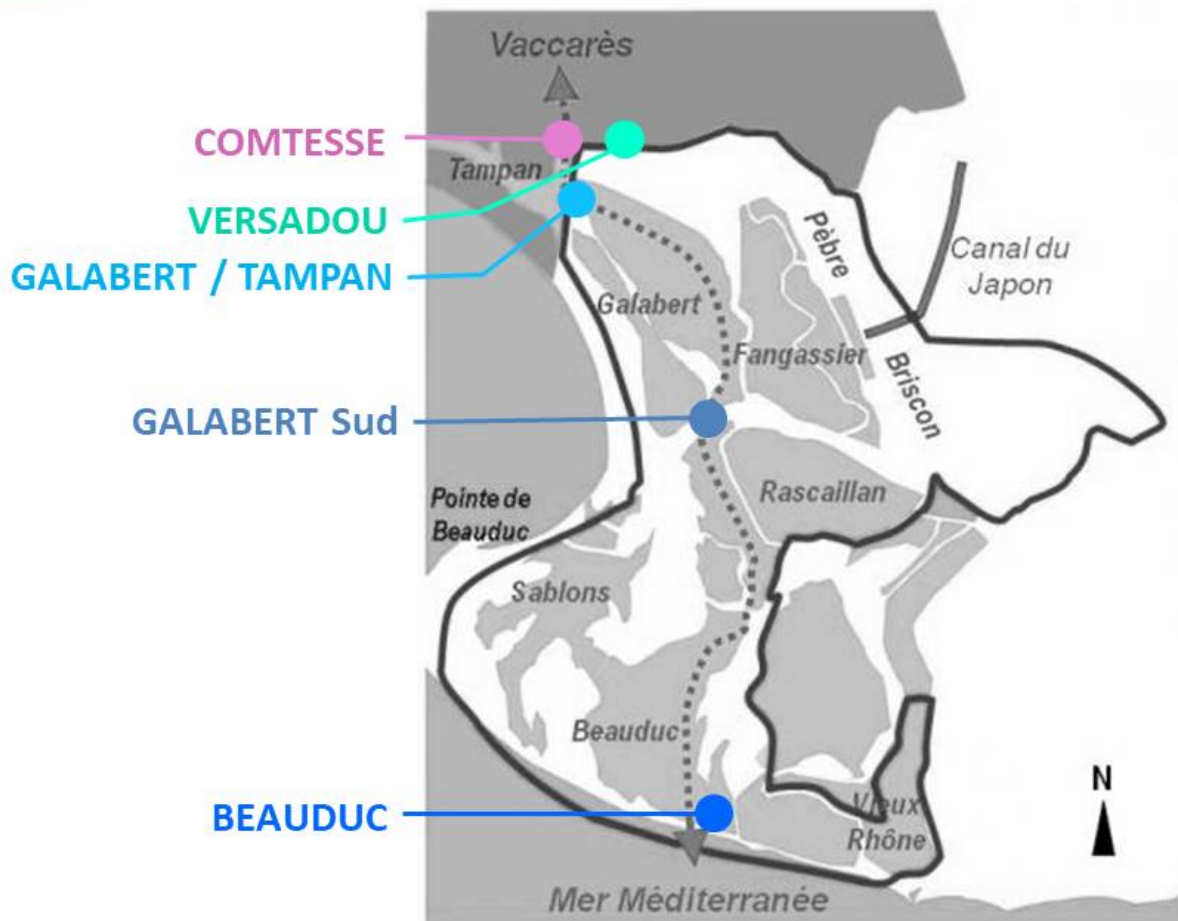
Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/07/2020

SIGNE

Léa DALLE

L'adjointe au chef du service
Mer, Eau et Environnement



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-06-079

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral
N°000161/PCPPR du 3 mai 2011 portant approbation des
dispositions spécifiques "POMAR/Terre" du Plan ORSEC
des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ complémentaire

à l'arrêté préfectoral n°000161 / PCPPR du 3 mai 2011

portant approbation des dispositions spécifiques « POLMAR/Terre » du Plan ORSEC
des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ; (codifiée à l'art. L 218.48 et suivants du code l'environnement) ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°78-421 du 24 mars 1978, relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement de plans de secours à naufragés ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 2 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs

Vu l'instruction du Premier ministre du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°000161 / PCPPR du 3 mai 2011 portant approbation des dispositions spécifiques « POLMAR/Terre » du Plan ORSEC des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de compléter les dispositions spécifiques, sus-visées, par des constituants techniques afin de permettre une réponse structurée en cas de sinistre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions spécifiques « POLMAR/Terre » du Plan ORSEC des Bouches-du-Rhône, sus-visées, sont complétées par les constituants techniques, dénommés « tirés à part », suivants :

- « Atlas POLMAR du littoral des Bouches-du-Rhône »,
- « Plans de protection des sites sensibles »,
- « Plan de nettoyage et de restauration du littoral ».

Ces constituants techniques sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la Directrice de cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - les Sous-préfets des arrondissements d'Aix en Provence, Arles et Istres,
 - le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
 - le Directeur Régional des Finances Publiques,
 - le Directeur Régional des Douanes,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
 - la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,
 - le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
 - le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille,
 - les maires des communes du littoral des Bouches-du-Rhône,
 - les gestionnaires publics et privés des ports du littoral des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 juillet 2020

Le préfet

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-17-010

Arrêté nommant M. André JULLIEN maire honoraire de la
Bouilladisse



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 17 juillet 2020 nommant M. André JULLIEN
Maire honoraire de La Bouilladisse**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. André JULLIEN a été élu conseiller municipal du 13 mars 1977 au 17 mai 2020, et a exercé les fonctions d'adjoint au maire du 13 mars 1983 au 11 janvier 1998 et de maire de La Bouilladisse du 12 janvier 1998 au 17 mai 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. André JULLIEN, ancien maire de la commune de La Bouilladisse, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 17 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-17-009

Arrêté nommant M. Jack SAUTEL maire honoraire de
Maussane-les-Alpilles



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 17 juillet 2020 nommant M. Jack SAUTEL
Maire honoraire de Maussane-les-Alpilles**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. Jack SAUTEL a été élu conseiller municipal du 20 mars 1977 au 17 mai 2020, et a exercé les fonctions de 3^e adjoint au maire du 4 avril 1977 au 17 mars 1989 et de maire de Maussane-les-Alpilles du 18 mars 1989 au 17 mai 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Jack SAUTEL, ancien maire de la commune de Maussane-les-Alpilles, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Arles, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 17 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-17-008

Arrêté nommant M. Maurice BRES maire honoraire de
Mollégès



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 17 juillet 2020 nommant M. Maurice BRES Maire honoraire de Mollégès

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. Maurice BRES est élu conseiller municipal depuis le 14 mars 1971, a exercé le mandat de 2^e adjoint au maire de Mollégès du 21 mars 1971 au 12 mars 1983 et de maire de Mollégès du 13 mars 1983 au 28 mai 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Maurice BRES, ancien maire de la commune de Mollégès, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 17 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-17-006

Arrêté nommant M. Michel LEGIER maire honoraire du
Tholonet



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 17 juillet 2020 nommant M. Michel LEGIER Maire honoraire du Tholonet

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. Michel LEGIER a été élu conseiller municipal du 13 mars 1977 au 18 juin 1995 puis du 11 mars 2001 au 30 juin 2020, et a exercé les fonctions de 3^e adjoint au maire du Tholonet du 18 mars 1989 au 18 juin 1995 et de maire du Tholonet du 17 mars 2001 au 27 juin 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Michel LEGIER, ancien maire de la commune du Tholonet, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-17-007

Arrêté nommant Mme Danièle GARCIA maire honoraire
d'Auriol



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 17 juillet 2020 nommant Mme Danièle GARCIA
Maire honoraire d'Auriol**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que Mme Danièle GARCIA a été élue conseillère municipale du 13 mars 1983 au 17 mai 2020, et a exercé les fonctions de 7^e adjoint au maire du 19 mars 1989 au 18 juin 1995 et de maire d'Auriol du 26 mars 2001 au 17 mai 2020.

ARRÊTE

Article premier : Mme Danièle GARCIA, ancienne maire de la commune d'Auriol, est nommée maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 17 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-07-15-008

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-286 MD, en
date du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société
STOCKFOS pour le site de Fos-sur-Mer



**Arrêté n°2020-286 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la société STOCKFOS
pour le site de Fos sur Mer**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-307-A délivré le 08 avril 2015 à la société STOCKFOS dont le siège social se situe au 13 boulevard maritime 13500 MARTIGUES pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux sise au terminal minéralier de la zone industrialo-portuaire – Darse 1 – 13270 Fos-Sur-Mer ;
- VU** l'article 3.1.5.5 de l'arrêté susvisé qui dispose que : « *Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, permettant d'avoir les données nécessaires au fonctionnement réel des installations, l'exploitant réalise une évaluation qualitative des risques sanitaires du site sur la base des données de fonctionnement réel des installations afin de s'assurer que les évolutions d'activités s'intègrent toujours dans l'ERS de zone réalisée entre 2008 et 2011 sur la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer et s'assurer ainsi que le niveau de risque sanitaire n'a pas évolué du fait de ces nouvelles activités. Cette étude est transmise directement à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à l'inspection de l'environnement.* »
- VU** la procédure contradictoire réalisée le 18 mai 2020 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées dans son courrier du 20 mai 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2020 ;
- Considérant** que lors des visites d'inspection des 17 décembre 2018 et 23 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation de l'article 3.1.5.5 relatif à la remise d'une étude qualitative sanitaire sur les retombées de poussières du site qui n'a pas été réalisée malgré une première relance faite à l'issue de la visite du 17 décembre 2018 ;
- Considérant** que sans cette étude il n'est pas permis d'évaluer l'évolution de l'impact de l'établissement vis-à-vis des enjeux présents dans le secteur et par conséquent le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que cette étude doit permettre par ailleurs, d'évaluer l'évolution des concentrations en poussières diffuses dans l'air ambiant en regard de l'étude des risques sanitaires de zone réalisée entre 2008 et 2011 à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur ce même secteur ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOCKFOS de respecter l'article 3.1.5.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-307-A du 08 avril 2015 afin de s'assurer de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société STOCKFOS dont le siège social est basé au 13 boulevard maritime – 13500 MARTIGUES et qui exploite une installation de stockage de produits minéraux et déchets divers non dangereux sur le terminal minéralier – Darse 1 – sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.5.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-307-A du 08 avril 2015 dans les formes et les délais fixés aux articles suivants.

Article 2 :

Une évaluation qualitative des risques sanitaires dans l'environnement telle que prescrite par l'article 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral susvisé sera remise conjointement à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées dans un délai de **six mois (6 mois)** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ci-dessus ne serait pas respectée dans les délais prévus par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société STOCKFOS et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
-Le Maire de Fos sur Mer,
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 juillet 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale,
SIGNE : Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-07-17-011

Arrêté préfectoral n°2020-289 SERV, en date du 17 juillet
2020, portant constitution de servitudes d'utilité publique
sur les terrains de la déviation de Miramas



**Arrêté n°2020-289 SERV
portant constitution de servitudes d'utilité publique
sur les terrains de la déviation de Miramas**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique;

VU le dossier de demande en date du 20 mars 2018 rédigé par le bureau d'études Dekra (rapport n°51975012) et présenté par la Direction régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'absence d'avis de la SNCF, propriétaire de la parcelle AE9 (commune de Miramas) visée à l'article 1 valant avis favorable conformément à l'article R515-31-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de Miramas valant avis favorable conformément à l'article R515-31-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de Grans en date du 28/06/2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence d'une cellule de confinement de déchets contenant de l'amiante ;

Considerant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre des communes de GRANS et de MIRAMAS, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

Désignation cadastrale des parcelles			Commune	Contenance s'il y a lieu numéro et quote-part dans la propriété du sol		
Section				ha	a	ca
N° du plan	Lieu dit ou rue et numéro					
AE	8	La Toupiguières	MIRAMAS	0	2	86
AE	9	La Toupiguières	MIRAMAS	0	17	50
AE	24	La Toupiguières	MIRAMAS	0	6	51
BC	6	La Toupiguières	GRANS	1	8	3

Les terrains appartenant au domaine public et non cadastrés compris dans le périmètre défini sur le plan annexé sont également concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 Nature des restrictions d'usage

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont pour seul usage le stockage des déchets amiantés issus des travaux relatifs à la déviation de Miramas réalisés en 2015 qui sont placés dans la cellule réservée à cet effet, ce qui comprend la gestion du bassin de 40m³ qui a vocation à collecter les éventuels lixiviats issus de la cellule.

Interdiction d'occupation permanente des sous-sols

Aucun poste de travail permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol.

Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du périmètre défini sur le plan annexé.

Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage sont le lieu d'emprise d'une cellule de confinement de déchets amiantés.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

Élément concernant les interventions

Les affouillements ou excavations de sols au droit de la cellule de confinement des déchets amiantés sont strictement interdits, hormis en cas d'intervention liée à la maintenance de cette dernière

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols en dehors de l'emprise de la cellule de confinement des déchets amiantés, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

L'entretien de la végétation devra être réalisé de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture étanche de la cellule de confinement. Tout arbre ou arbuste dont les racines ne restent pas dans la partie superficielle du sol (profondeur comprise entre 0 et 40cm) devra être supprimé.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

Encadrement des modifications d'usage :

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Servitude d'accès

L'accès au site devra être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat.

Information des tiers

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Protection des canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des BOUCHES-DU-RHONE.

Article 4 Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des BOUCHES-DU-RHONE.

Le futur acquéreur doit être informé de la situation environnementale des terrains dans l'acte de cession des terrains.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L121-2 et L126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par l'Etat. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des BOUCHES-DU-RHONE dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 7

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le maire de Grans,
- Le maire de Miramas,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 juillet 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
SIGNE : Juliette TRIGNAT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-07-17-012

Arrêté préfectoral n°0068 portant renouvellement
d'agrément de l'union nationale des associations de
secouristes et sauveteurs de la Poste de d'Orange en
Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) en matière de
formation aux premiers secours



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral n°0068 portant renouvellement d'agrément de l'union nationale des associations des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS PROVENCE-ALPES) en matière de formations aux premiers secours

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 » ;
VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) ;
VU l'attestation par laquelle le président de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange (UNASS) déclare l'affiliation, à sa fédération, de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**
- Premier Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**.

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange (UNASS), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **20 juillet 2020, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO